Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 92 DU 31 MARS 2020

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 30 Mars 2020 portant autorisation obligatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de CYSOING

Arrêté du 30 Mars 2020 portant autorisation obligatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de TRESSIN

Arrêté du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de GENECH

Arrêté du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de NEUVILLE EN FERRAIN

Arrêté du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de WASQUEHAL

Arrêté du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de LAMBERSART

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés sur le territoire de la commune de QUIEVY

Arrêté du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés sur le territoire de la commune de VILLERS EN CAUCHIES

SOUS PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des marchés alimentaires sur le territoire de la commune de BERGUES

Arrêté du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des marchés alimentaires sur le territoire de la commune de BOURBOURG

Arrêté du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des marchés alimentaires sur le territoire de la commune de MERVILLE

Arrêté du 31 mars 2020 abrogeant l'arrêté du 26 mars 2020 et portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de STEENVOORDE

Arrêté du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des marchés alimentaires sur le territoire de la commune de BRAY-DUNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 17 mars 2020 portant agrément pour des emplacements provisoires d'accueil pour les gens du voyage sur la commune de CROIX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral N° 2020/ 232 SA du 20 mars 2020 portant établissement de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux
+Annexe

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décision N°8240 du 31 mars 2020 portant délégation de signature et nomination d'ordonnateur suppléant
+Annexes

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de CYSOING

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'avis du maire de la commune de CYSOING ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de CYSOING, 2 place de la République, le mardi de 08h00 à 12h00, répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale à proximité de leur domicile ; que ce marché limite les déplacements des habitants à en périphérie de la commune où se trouvent les supermarchés ; que ce marché doit donc être maintenu durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité, sous l'autorité du maire, permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée à titre dérogatoire la tenue du marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de CYSOING, 2 place de la République, le mardi de 08h00 à 12h00, durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3.

Article 2 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. En l'occurrence, des barrières seront mises en place pour faire respecter les distances entre les étals et entre les clients ; les mesures dites « barrière » seront affichées et du gel hydroalcoolique sera mis à disposition.

Article 3 : Toute disposition devra être prise pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, telle que la surveillance permanente d'un policier municipal.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de CYSOING, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 30 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

Romain ROYET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de TRESSIN

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'avis du maire de la commune de TRESSIN ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de TRESSIN, Route Nationale, le mardi de 14h00 à 20h30, répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale à proximité de leur domicile ; que la commune de TRESSIN est dépourvue de commerces alimentaires ; que ce marché limite les déplacements des habitants à l'extérieur de la commune ; que ce marché doit donc être maintenu durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité, sous l'autorité du maire, permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée à titre dérogatoire la tenue du marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de TRESSIN, Route Nationale, le mardi de 14h00 à 20h30, durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3.

Article 2 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. En l'occurrence, des barrières seront mises en place pour faire respecter les distances entre les etals et entre les clients ; les étals seront recouverts d'un film plastique pour éviter que les clients touchent les produits et un dispositif de commande /retrait sera privilégié.

Article 3 : Toute disposition devra être prise pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, telle que la surveillance permanente de Monsieur le Maire, éventuellement renforcée par la gendarmerie.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de TRESSIN, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 30 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

Romain ROYET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de FRELINGHIEN

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'avis du maire de la commune de FRELINGHIEN

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de FRELINGHIEN, Place des combattants, le mercredi de 08h00 à 12h00, répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale à proximité de leur domicile ; que ce marché limite les déplacements des habitants à à l'extérieur de la commune ; que ce marché doit donc être maintenu durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité, sous l'autorité du maire, permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée à titre dérogatoire la tenue du marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de FRELINGHIEN, Place des combattants, le mercredi de 08h00 à 12h00, durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3.

Article 2 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. En l'occurrence, des barrières seront mises en place pour faire respecter les distances entre les étals et entre les clients.

Article 3 : Toute disposition devra être prise pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, telle que la surveillance permanente de Monsieur le maire.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de FRELINGHIEN, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 31 MARS 2020

Pour le ~~préfet et~~ par délégation,
le sous-préfet,

Romain ROYET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de GENECH

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'avis du maire de la commune de GENECH ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de GENECH, Parking de la mairie, rue de la Libération, le mercredi de 14h30 à 21h00, répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale à proximité de leur domicile ; que ce marché limite les déplacements des habitants à l'extérieur de la commune ; que ce marché doit donc être maintenu durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité, sous l'autorité du maire, permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée à titre dérogatoire la tenue du marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de GENECH, Parking de la mairie, rue de la Libération, le mercredi de 14h30 à 21h00, durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3.

Article 2 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. En l'occurrence, les étals seront très éloignés sur un espace élargi, une plage horaire large permettra de limiter les flux à 10-15 personnes simultanément pour les 3 commerçants et un affichage des mesures dites « barrière » sera installé à l'entrée du marché et niveau de chaque commerçant.

Article 3 : Toute disposition devra être prise pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, telle que la présence d'un agent municipal à l'installation du marché et le passage régulier des élus pendant toute la durée du marché.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de GENECH, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 31 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

Romain ROYET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de NEUVILLE EN FERRAIN

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'avis du maire de la commune de NEUVILLE EN FERRAIN ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de NEUVILLE EN FERRAIN, Place du Général de Gaulle, le mercredi de 08h30 à 13h00, répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale à proximité de leur domicile ; que donc son ouverture doit être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité, sous l'autorité du maire, permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée à titre dérogatoire la tenue du marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de NEUVILLE EN FERRAIN, Place du Général de Gaulle, le mercredi de 08h30 à 13h00, durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3.

Article 2 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, telles que la mise en place de barrières pour matérialiser une file d'attente avec un sens unique de circulation afin de limiter les croisements entre les clients et un marquage au sol pour faire respecter les distances de sécurité sanitaire entre les étals et les clients et l'interdiction du libre-service ; des gants et du gel hydro-alcoolique seont mis à disposition ; les prises de commande en amont seront privilégiées.

Article 3 : Toute disposition devra être prise pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, telles que la présence de 2 agents municipaux pendant toute la durée du marché.

Article 4 - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le maire de NEUVILLE EN FERRAIN, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 31 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

Romain ROYET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de WASQUEHAL

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'avis du maire de la commune de WASQUEHAL ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de WASQUEHAL, situé sur l'Esplanade entre l'église Saint Vaast et l'Hôtel de Ville, le mercredi de 08h00 à 13h00, répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale à proximité de leur domicile ; qu'il limite les déplacements de personnes vulnérables à l'extérieur de la commune ; que donc son ouverture doit être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site des marchés précités, sous l'autorité du maire, permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée à titre dérogatoire la tenue marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de WASQUEHAL, situé sur l'Esplanade entre l'église Saint Vaast et l'Hôtel de Ville, le mercredi de 08h00 à 13h00, durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3.

Article 2 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » ; au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, telles que la matérialisation par des barrières d'une file d'attente imposant un sens de circulation pour éviter les croisements et un marquage au sol pour le respect des distances entre les étals et les clients.

Article 3 : Toute disposition devra être prise pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, telles que la présence d'un agent municipal pour l'installation et des passages réguliers des ASVP et de la police municipale.

Article 4 - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le maire de LILLE, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 31 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Romain ROYET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de LAMBERSART

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'avis du maire de la commune de LAMBERSART ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que les marchés de plein air qui se tiennent sur le territoire de la commune de LAMBERSART, Place de la République, le mardi de 07h00 à 13h00, et Square Southborough, le mercredi de 07h00 à 13h00, répondent à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale à proximité de leur domicile ; que ces marchés éloignés limitent le déplacement des habitants au sein de la commune et à l'extérieur vers les centres commerciaux ; que donc leur ouverture doit être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité, sous l'autorité du maire, permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés de plein air qui se tiennent sur le territoire de la commune de LAMBERSART, Place de la République, le mardi de 07h00 à 13h00, et Square Southborough, le mercredi de 07h00 à 13h00, durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3.

Article 2 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, telles qu'un marquage au sol pour matérialiser les distances de sécurité sanitaire entre les étals et les clients et l'interdiction du libre-service ; les mesures dites « barrière » seront affichés à chaque étal ; la plage horaire large permettra de limiter les flux de clients simultanés et un seul client par famille y sera autorisé. Les commerçants devront désinfecter régulièrement leur étal et un film plastique protégera les denrées alimentaires des clients.

Article 3 : Toute disposition devra être prise pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, telles que la présence de la police municipale qui sera en charge de veiller au respect des mesures dites « barrière », de vérifier les attestations de déplacement dérogatoire et verbaliser, le cas échéant, et ce, pendant toute la durée des marchés.

Article 4 - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le maire de LAMBERSART, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 31 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

Romain ROYET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture
de Cambrai

Secrétariat général

Arrêté N°28/2020

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés sur le territoire de la commune de QUIEVY

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-15 et suivants ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

Vu le décret du 20 septembre 2019 portant nomination de M. Raymond YEDDOU, sous-préfet de Cambrai ;

VU le décret n°2020-291 du 23 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, sous-préfet de Cambrai

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 relatifs aux rassemblements indispensables à la vie de la nation ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la demande du maire de la commune de QUIEVY du 25 mars 2020 garantissant le respect des mesures de sécurité sanitaire pour faire face à l'épidémie du covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de Quiévy, le mercredi matin, Place du Général de Gaulle, répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale; qu'il permet également aux populations non véhiculées de s'alimenter plus facilement ; qu'il contribue également à soutenir les producteurs locaux qui travaillent sur ce marché ; que son ouverture peut donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Cambrai ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée a titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire situé, Place du Général de Gaulle, sur la commune de Quiévy qui se tient le mercredi matin durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures préventives prévues aux articles 2 et 3

Article 2 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » ; au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
En l'occurrence, devront être respectées les mesures suivantes :
- Distanciation des étals à 3 mètres ;
- Affichettes avec les mesures barrières ;
- Limitation à un nombre de commerçants non sédentaires exclusivement alimentaires.

Article 3 : Toutes dispositions devront être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Cambrai, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Cambrai et le maire de Quiévy sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cambrai

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cambrai, le 31 mars 2020

Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture
de Cambrai

Secrétariat général

Arrêté N°24/2020

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés sur le territoire de la commune de VILLERS-EN-CAUCHIES

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-15 et suivants ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

Vu le décret du 20 septembre 2019 portant nomination de M. Raymond YEDDOU, sous-préfet de Cambrai ;

VU le décret n°2020-291 du 23 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, sous-préfet de Cambrai

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 relatifs aux rassemblements indispensables à la vie de la nation ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la demande du maire de la commune de VILLERS-EN-CAUCHIES du 25 mars 2020 garantissant le respect des mesures de sécurité sanitaire pour faire face à l'épidémie du covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de Villers-en-Cauchies, le vendredi matin, Rue de Cambrai face au numéro 9, répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale; qu'il permet également aux populations non véhiculées de s'alimenter plus facilement ; qu'il contribue également à soutenir les producteurs locaux qui travaillent sur ce marché ; que son ouverture peut donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Cambrai ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée a titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire situé, Rue de Cambrai face au numéro 9, sur la commune de Villers-en-Cauchies qui se tient le vendredi matin durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures préventives prévues aux articles 2 et 3

Article 2 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » ; au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
En l'occurrence, devront être respectées les mesures suivantes :
- Distanciation des étals à 3 mètres ;
- Affichettes avec les mesures barrières ;
- Limitation à un nombre de commerçants non sédentaires exclusivement alimentaires.

Article 3 : Toutes dispositions devront être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Cambrai, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Cambrai et le maire de Villers-en-Cauchies sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cambrai

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cambrai, le 31 mars 2020

Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecure du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de BERGUES

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'avis du maire de la commune de Bergues ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de Bergues, le lundi matin sur les places de la République et de Gambetta répond à un besoin indispensable d'approvisionnement alimentaire de la population locale ; que le marché permet aux habitants de trouver des produits frais à proximité immédiate ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Dunkerque,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire de plein air situé place de la République et place Gambetta sur la commune de Bergues, qui se tient le lundi matin durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3 .

Article 2 : Le marché est limité à 8 commerces alimentaires.

Article 3 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » ; définies au niveau national, conformément à l'article 2 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
Notamment les mesures suivantes devront être appliquées :

- Étendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces et les étals ;
- Encourager la fréquentation du marché à un membre par foyer ;
- Réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les personnes ;
- Définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
- Matérialiser les cheminements d'accès ;
- Matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque personne ;
- Seul le commerçant doit toucher les produits et servir les clients ;
- Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains et dédier dans la mesure du possible, un salarié à l'encaissement ;
- Afficher à l'entrée du marché les consignes de sécurité et les mesures d'hygiène .

Article 4 : Toutes les dispositions devront être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
Notamment, des personnels dédiés seront positionnés pour réguler la fréquentation et la tenue du marché (police municipale, ASVP).

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord / le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de Bergues sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 7 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site **www.telerecours.fr**.

Fait à Dunkerque, le 31/03/2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet

Eric ETIENNE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecure du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de BOURBOURG

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'avis du maire de la commune de Bourbourg ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de Bourbourg, le mardi matin sur la place du Général De Gaulle répond à un besoin indispensable d'approvisionnement alimentaire de la population locale ; que le marché permet aux habitants de trouver des produits frais à proximité immédiate ; que la commune de Bourbourg est excentré sur le territoire de la Communauté Urbaine de Dunkerque ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Dunkerque,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire de plein air situé place du Général De Gaulle sur la commune de Bourbourg, qui se tient le mardi matin durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3 .

Article 2 : Le marché est limité à 8 commerces alimentaires.

Article 3 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » ; définies au niveau national, conformément à l'article 2 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
Notamment les mesures suivantes devront être appliquées :

- Étendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces et les étals ;
- Encourager la fréquentation du marché à un membre par foyer ;
- Réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les personnes ;
- Définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
- Matérialiser les cheminements d'accès ;
- Matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque personne ;
- Seul le commerçant doit toucher les produits et servir les clients ;
- Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains et dédier dans la mesure du possible, un salarié à l'encaissement ;
- Afficher à l'entrée du marché les consignes de sécurité et les mesures d'hygiène .

Article 4 : Toutes les dispositions devront être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
Notamment, des personnels dédiés seront positionnés pour réguler la fréquentation et la tenue du marché.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord / le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de Bourbourg sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 7 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site **www.telerecours.fr**.

Fait à Dunkerque, le 31/03/2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet

Eric ETIENNE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecure du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de MERVILLE

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'avis du maire de la commune de Merville ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de Merville, le mercredi et samedi matin sur la place de l'Hôtel de ville répond à un besoin indispensable d'approvisionnement alimentaire de la population locale ; que le marché permet aux habitants de trouver des produits frais à proximité immédiate ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Dunkerque,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire de plein air situé place de l'Hôtel de ville sur la commune de Merville, qui se tient le mercredi et samedi matin durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3 .

Article 2 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » ; définies au niveau national, conformément à l'article 2 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
Notamment les mesures suivantes devront être appliquées :

- Étendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces et les étals ;
- Encourager la fréquentation du marché à un membre par foyer ;
- Réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les personnes ;
- Définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
- Matérialiser les cheminements d'accès ;
- Matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque personne ;
- Seul le commerçant doit toucher les produits et servir les clients ;
- Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains et dédier dans la mesure du possible, un salarié à l'encaissement ;
- Afficher à l'entrée du marché les consignes de sécurité et les mesures d'hygiène .

Article 3 : Toutes les dispositions devront être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
Notamment, des personnels dédiés seront positionnés pour réguler la fréquentation et la tenue du marché (police municipale).

Article 4 - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord / le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de Merville sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 - Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site **www.telerecours.fr**.

Fait à Dunkerque, le 31/03/2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet

Eric ETIENNE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecure du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté du 31 mars 2020 abrogeant l'arrêté du 26 mars 2020 et portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de STEENVOORDE.

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de Steenvoorde.

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'avis du maire de la commune de Steenvoorde.

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de Steenvoorde, le samedi matin sur la place Norbert Ségard répond à un besoin indispensable d'approvisionnement alimentaire de la population locale ; que le marché permet aux habitants de trouver des produits frais à proximité immédiate; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Dunkerque,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de Steenvoorde est abrogé.

Article 2 :
Est autorisée l'ouverture dérogatoire du marché alimentaire de plein air sis place Norbert Ségard sur le territoire de la commune de Steenvoorde qui se tient le samedi matin, durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 3 et 4 .

Article 3 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » ; définies au niveau national, conformément à l'article 2 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
Notamment, les mesures suivantes devront être appliquées :

- Étendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces et les étals ;
- Encourager la fréquentation du marché à un membre par foyer ;
- Réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les personnes ;
- Définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
- Matérialiser les cheminements d'accès ;
- Matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque personne ;
- Seul le commerçant doit toucher les produits et servir les clients ;
- Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains et dédier dans la mesure du possible, un salarié à l'encaissement ;
- Afficher à l'entrée du marché les consignes de sécurité et les mesures d'hygiène .

Article 4 : Toutes les dispositions devront être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
Notamment, des personnels dédiés seront positionnés pour réguler la fréquentation et la tenue du marché (police municipale, ASVP).

Article 5 - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord / le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de Steenvoorde sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 7 - Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site **www.telerecours.fr**.

Fait à Dunkerque, le 31/03/2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet

Eric ETIENNE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecure du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de BRAY-DUNES

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'avis du maire de la commune de Bray-Dunes ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de Bray-Dunes, le jeudi matin sur la place du 28 février 1883 répond à un besoin indispensable d'approvisionnement alimentaire de la population locale ; que le marché permet aux habitants de trouver des produits frais à proximité immédiate ; que la commune de Bray-Dunes est excentré sur le territoire de la Communauté Urbaine de Dunkerque ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Dunkerque,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire de plein air situé place du 28 février 1883 sur la commune de Bray-Dunes, qui se tient le jeudi matin durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3 .

Article 2 : Le marché est limité à 8 commerces alimentaires.

Article 3 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » ; définies au niveau national, conformément à l'article 2 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
Notamment les mesures suivantes devront être appliquées :

- Étendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces et les étals ;
- Encourager la fréquentation du marché à un membre par foyer ;
- Réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les personnes ;
- Définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
- Matérialiser les cheminements d'accès ;
- Matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque personne ;
- Seul le commerçant doit toucher les produits et servir les clients ;
- Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains et dédier dans la mesure du possible, un salarié à l'encaissement ;
- Afficher à l'entrée du marché les consignes de sécurité et les mesures d'hygiène .

Article 4 : Toutes les dispositions devront être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
Notamment, des personnels dédiés seront positionnés pour réguler la fréquentation et la tenue du marché (police municipale, ASVP).

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord / le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de Bray-Dunes sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 7 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site **www.telerecours.fr**.

Fait à Dunkerque, le 31/03/2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet

Eric ETIENNE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service habitat

Arrêté préfectoral portant agrément pour des emplacements provisoires d'accueil pour les gens du voyage sur la commune de Croix

---

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9,

VU le décret n°2007-690 du 03 mai 2007 modifié relatif à l'agrément d'emplacements provisoires pour les gens du voyage,

VU la demande d'agrément présentée par la Métropole Européenne de Lille en date du 3 mars 2020 pour le terrain situé avenue le Nôtre à Croix,

Considérant que l'emplacement situé Avenue le Nôtre à Croix remplit les conditions prévues à l'article 2 du décret n°2007-690 du 03 mai 2007 modifié relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de Monsieur le Secrétaire général par suppléance de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1

Un agrément est délivré pour le terrain situé avenue le Nôtre à Croix, afin d'autoriser la Métropole Européenne de Lille à mettre à la disposition de la population des gens du voyage un site provisoire d'accueil à l'adresse sus-mentionnée.

La gestion de l'occupation de ce terrain notamment des arrivées et des départs, la conformité des équipements et leur bon fonctionnement pendant toute la période d'accueil sont de la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille.

Article 2

Cet agrément est délivré pour une capacité maximum de 50 places caravanes, pour une durée de 6 mois à compter du 17 mars 2020.

Au terme de ce délai l'agrément perd ses effets. Si l'emplacement provisoire continue d'être mis à disposition des gens du voyage, la Métropole Européenne de Lille ne peut s'en prévaloir pour solliciter le bénéfice de la procédure administrative de mise en demeure.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord par suppléance et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et notifié à la ville de Croix.

Article 4

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site **www.telerecours.fr**.

Fait à Lille, le 17 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général par suppléance

Nicolas VENTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD
PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté Préfectoral N° 2020 / 232 SA
portant établissement de la
liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

LE PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur LALANDE Michel, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord-Pas de Calais à compter du 4 mai 2016 ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du SA 2017 / 223 du 07 août 2017 portant établissement de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Joëlle FELIOT, Inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2020 portant délégation aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Nord pour la directrice ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations :

ARRETE

Article 1er : Les personnes figurant sur la liste en annexe sont habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux prévue par l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : La liste prévue à l'article 1 est disponible en préfecture, à la direction départementale de la protection des populations du Nord. Elle est tenue à disposition des maires.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral SA 2017 / 223 du 07 août 2017 portant établissement de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Nord, la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 mars 2020
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la
Protection des Populations du Nord

Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord

Joëlle FELIOT

95, boulevard Carnot - CS 70010 - 59046 LILLE Cedex
Tél : 03 28 07 22 00 - Fax : 03 28 07 22 01 – ddpp@nord.gouv.fr

ANNEXE 1

Commune d'exercice	Nom et Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone	validité de l'habilitation	courriel
ARMBOUTS CAPPEL 59380	DUVIN Philippe	Agility Club 1 rue de la Mairie	06 08 24 88 21	16/06/2020	duvin.philippe@orange.fr
ARMBOUTS CAPPEL 59380	HINGRE Paul Norbert	Agility Club 1 rue de la Mairie	06 04 41 35 81	16/06/2020	paulhingre@wanadoo.fr
AZAY-LE-FERRON 36290	BOUGEL Brigitte	au domicile des particuliers	06 36 89 58 27	28/01/2021	bbougel@orange.fr
BEAUFORT	FLIPOT Bernard	63 rue d'Hautmont	06 17 96 13 00	12/12/2021	bflipot@yahoo.fr
BEAUVOIS EN CAMBRESIS 59157	CARTIGNY Hervé	19 rue Jean-Baptiste Lebas au domicile des particuliers	06 45 37 67 48	02/08/2022	h.cartigny@free.fr
BERMERAIN 59213	DRAMEZ Thierry	Centre Canin Dramez – 764, rue du Tordoir	03 27 25 52 52	01/04/2020	centre-canin-dramez@orange.fr
BIERNE 59380	SCHMIDLIN Rose-Marie	Bouvier club de la flandre maritime, impasse des lilas	03 28 60 89 06	28/07/2021	
BLAIRVILLE 62173	DELANNOY Jean Michel	Voie Rivière au domicile des particuliers	06 03 67 02 84	24/08/2022	dogs5962@yahoo.fr
BOUIN PLUMOISON 62140	HOLLESTELLE Ludovic	530 route nationale au domicile des particuliers	06 15 18 33 59	03/01/2022	ledomaineducambresis@hotmail.fr
BRUAY-SUR-L'ESCAUT 59860	LECERF Jean-Marie	complexe sportif Jean-Philippe Gatien	03 27 31 64 14	31/12/2020	jm.lecerf@infonie.fr
BRUAY-SUR-L'ESCAUT 59860	VILLAIN Marc	95 rue Hoche Prolongée	06 14 89 03 14	19/11/2024	villainmarc@wanadoo.fr
CAMBRAI 59400	DEMUYNCH Anne-Isabelle	Clinique vétérinaire Faidherbe – 88 Boulevard Faidherbe	03 27 78 29 23	01/04/2020	
CAUDRY 59540	HUROT Bernard	Boulevard du 8 Mai	06 13 99 27 74	29/04/2020	
CAUDRY 59540	MARIN Yves	- 49 rue des Melayers Boulevard du 8 mai	06 33 91 10 59	29/04/2020	yves-domi.marin@wanadoo.fr
COMINES 59560	BAVIERE Christophe	complexe sportif, rue de Linselles	06 64 85 93 42	27/07/2021	bactory@hotmail.com
COMINES 59560	COLNOT Patrick	complexe sportif, rue de Linselles	06 03 66 26 11	12/12/2021	securite.plus@hotmail.fr
COMINES 59560	DUQUESNE Déborah	complexe sportif, rue de Linselles	06 98 11 47 71	12/12/2021	deborah.duquesne@hotmail.fr
COUDEKERQUE BRANCHE 59210	SCHMIDLIN Rose-Marie	53 rue des Forts	03 28 60 89 06	28/07/2021	
CUINCY 59553	PEPIN Serge	salle canine CE Renault Douai – complexe sportif	06 03 22 67 55 03 21 73 96 37	11/02/2021	pepinserge@wanadoo.fr
DAINVILLE 62000	CHOTEAU Aurélie	au domicile des particuliers	06 75 89 29 88	22/08/2022	aureliechoteau@yahoo.fr
DENAIN 59220	BOULANGER Anne-Marie	salle des permanences + chemin du halage, parc Emile Zola	06 21 16 75 40	25/02/2025	loup.denaisien@gmail.com
DENAIN 59220	CORRADI Philippe	44 rue Pierre Blériot	03 27 44 30 58	23/06/2020	
DIMONT 59216	CAFFIAUX Sylvie	Au domicile des particuliers	06 63 39 38 20	22/06/2020	sylviecaffiaux-lestetesdesloups@orange.fr
DOUAI 59500	DOCHY Jean-Marc	Club canin renault douai, complexe sportif georges besse	06 23 88 35 03	26/01/2021	jean-marc.dochy@hotmail.fr
DOUAI 59500	BARKAT William	298 rue Jules Ferry au domicile des particuliers	09 51 90 92 73	21/04/2020	malestaf@msn.com
DOUAI 59500	GUERRET née ALLART Marie-Charlotte	au domicile des particuliers	06 72 90 45 74	28/11/2023	canislingua59@gmail.com
DOUCHY LES MINES 59282	LAHRECHE née MICHALLON Amandine	- 12 avenue de la république - au domicile des particuliers	06 51 69 62 67	19/11/2024	naissabyron@hotmail.fr
EMERCHICOURT 59580	GELLERT Jean-Marie	Club Canin – rue d'Azincourt	06 12 74 28 00	25/02/2025	jmg59230@gmail.fr

EMMERIN 59320	VASSEUR Bertrand	- Education canine des Flandres, 26 rue Paul Lafargue au Domicile des particuliers	03 20 74 81 44 06 80 40 81 29	10/08/2021	ecf@neuf.fr
ERRE 59171	VANDENBROUCKE Christophe	Club Inter-race de chiens berger – 1171 rue Lucien Pouille	06 60 22 68 82	02/12/2020	crisvdb@sfr.fr
FORT MARDYCK 59430	ROOSE Franck	Club canin, rue Contour d'Amont	06 86 43 03 34	23/06/2020	franck.roose@orange.fr
FOSSEUX 62810	DELANNOY Jean Michel	20 rue de Barly au domicile des particuliers	06 03 67 02 84	24/08/2022	dogs5962@yahoo.fr
FOUQUIERES LES LENS 62740	COOL Didier	au domicile des particuliers	06 80 47 96 08	28/07/2021	
GRAVELINES 59820	DELRUE Ludovic	au domicile des particuliers local place du Polder	06 95 54 42 91	17/04/2023	psychodogpassion@free.fr
HAUBOURDIN 59320	DURAND Loïc	1 Sentier Wibaux	06 26 66 07 21	31/12/2020	
HAUBOURDIN 59320	POUDONSON Clotilde	1 A rue d'Englos	06 09 32 15 65	25/04/2023	cara2bb@yahoo.fr
HELLEMMES 59260	LOQUET Audrey	Club d'Education Canine, Impasse paul Kimpe	06 18 07 15 35	05/05/2020	audrey.loquet@sfr.fr
HERGNIES 59199	**GALICHON Patrick**	**114 rue Arthur Lamendin**	**06 28 30 51 87**	**02/07/2024**	**patrick.galichon7@wanadoo.fr**
HONDSCHOOTE 59122	DECOOL Sidonie	34 rue de la Cour	06 12 24 80 90	07/04/2021	
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES 59930	BEUNS Bertrand	au Domicile des particuliers	06 60 71 32 34	13/04/2021	
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES 59930	DECLERCQ Roger	Rusty Canin, 24 rue Marle	03 21 68 12 92	23/06/2020	
LA GORGUE 59253	VERHAEGHE Alain	- 16 rue de la briquetterie au Domicile des particuliers	06 21 02 18 02	26/01/2021	alain.verhaeghe629@orange.fr
LE CATEAU	LACROIX Philippe	Ferme de l'Avantage – lieu dit l'arbre de Guise	03 27 86 42 65	21/03/2023	illiasonrott@free.fr
LIEVIN 62800	ELMACIN Nicolas	Au domicile des particuliers	06 58 34 78 54	02/04/2020	nicolas.elm@hotmail.fr
LOUVROIL 59720	CAUDRON Jean-Michel	rue Albert Camus	03 27 62 85 44	30/04/2020	caudronjmc@sfr.fr
LYS LEZ LANNOY 59390	VOLCKAERT Stéphane	33 rue Jean Baptiste Lebas au Domicile des particuliers	06 84 68 03 44	10/08/2021	swanpjy598@numéricable.fr svolckaert@mairie-lyslezlannoy.com
MARCONNELLE 62140	RICAILLE Christophe	au Domicile des particuliers	06 16 88 25 92	11/02/2021	christophericaille@sfr.fr
MARQUILLIES 59274	DULIEUX Audrey	au Domicile des particuliers	06 63 00 31 90	01/07/2024	adulieux@hotmail.fr
MAUBEUGE 59600	DEWAELE Samuel	- Emulation Canine maubeugeoise – stade du glacis au domicile des particuliers	06 75 06 09 06	26/01/2021	samuel.dewael59@gmail.com
NIEPPE 59850	DELOUIS José	au domicile des particuliers	06 21 02 18 02	19/11/2024	jose.delouis@orange.fr
OSTRICOURT 59162	VANOOSTHUYSE Frantz	431 rue de la justice	03 27 91 14 63	23/06/2020	
PROVILLE 59267	VARRET Sébastien	clinique vétérinaire – 32 voie d'Hermenne	03 27 82 79 70	31/12/2020	clinique59@gmx.fr
QUAROUBLE 59243	DAIRE Marcel	1 Impasse Caumont	06 63 08 35 98	27/07/2022	d.m.formation@gmail.com
ROBERSART 59550	ETHUIN Laurie	au Domicile des particuliers	06 31 53 83 78	28/02/2024	dogschool@laposte.net
ROUSIES 59131	GONTIER Etienne	rue du Faubourg Ste Aldegonde	07 81 34 67 15	24/02/2025	etienne.gontier@sfr.fr
SAINS EN GOHELLE 62114	LOBIDEL Eric	293 avenue Mitterand au Domicile des particuliers	06 58 97 00 75	07/04/2021	e.lobidel@live.fr

SALOME 59480	SAID Ali	776 rue Ghesquières	06 72 25 51 60	29/04/2020	alisaid59@orange.fr
SIN LE NOBLE 59450	MASQUELIER Arnaud	505 avenue Leclerc	03 27 94 44 00	25/01/2021	keuro@aol.com
SIN LE NOBLE 59450	SUTERA Martino	Domaine Saint Martin - 1149 Rue Neuve Prolongée	06 80 67 18 03	01/04/2020	
SIN-LE-NOBLE 59450	SUTERA Sandrine	Domaine Saint Martin - 1149 Rue Neuve Prolongée	06 32 90 25 05	06/05/2020	sandrine.sutera@yahoo.fr
SOLESMES 59730	NAPIERALA Florence	Terrain du club d'Agility et d'Education, route communale 2 (C2)	07 87 19 26 50	29/02/2021	florence.napierala@orange.fr
THIENNES 59189	STALLARS Arnaud	6 rue du Long Alleau	06 74 52 99 64	13/04/2021	royaumedegeane@live.fr
TILLOY LES MOFFLAINES 62217	DENIS Yvon	Club de travail et d'education canine Arrageois (CTECA), rue Laenec au Domicile des particuliers	06 19 33 07 83	12/08/2024	y.denis@cu-arras.org
TOURCOING 59200	DARDENNE Jean-claude	terrain de la bourgogne – rue Robert Schuman	03 20 02 52 61	27/04/2021	dardenne.sylvie@wanadoo.fr
VILLENEUVE D'ASQ 59650	HELIN Nathalie	au Domicile des particuliers	06 61 55 78 56	05/05/2020	
VILLENEUVE D'ASQ 59650	VERCAIGNE Roger	rue du rondeloir	07 81 58 23 57	31/03/2020	vercaigne.roger@hotmail.fr
WAHAGNIES 59261	SAID Ali	776 rue Ghesquières	06 72 25 51 60	29/04/2020	alisaid59@orange.fr
WORMHOUT 59470	LEROSEY Sarah	la base de loisirs, Etang des 3 Sources, route de classe	06 74 22 30 72	13/08/2020	slerosey@free.fr

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

DECISION n° 8240

DELEGATION DE SIGNATURE ET NOMINATION D'ORDONNATEUR SUPPLEANT

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2018 affectant Monsieur Rémi CASALIS, au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de Directeur Adjoint à la Directrice de la Stratégie, du Marketing et des Relations Internationales.

Vu la décision n° 8236 en date du 27 mars 2020 affectant Monsieur le Rémi CASALIS en qualité de de directeur adjoint chargé de la Performance à compter du 1er avril 2020,

Vu la fiche de poste précisant les attributions du directeur adjoint chargé de la direction de la performance.

DECIDE

Article 1 : Monsieur Rémi CASALIS assure la direction et la coordination des services composant la Direction de la Performance :

- La direction qualité,
- La direction du développement durable,
- La direction du système d'information,
- La cellule méthode et projets,
- L'innovation et la transformation,
- La direction des finances,
- La facturation et gestion patients,
- La cellule d'analyse de gestion.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi CASALIS, directeur adjoint chargé de la Direction de la Performance, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances de la Direction de la Performance, ainsi que les achats et marchés publics afférents, dans la limite de 221 000 € H.T., effectués sur les comptes délégués ainsi que les contrats de prêt (cf. annexe 1).

Monsieur Rémi CASALIS peut engager des dépenses afférentes à la Direction de la Performance, après accord du chef de pôle administration générale, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

Article 3 : Monsieur Rémi CASALIS est nommé en qualité d'ordonnateur suppléant aux fins d'ordonner les dépenses afférentes aux articles et chapitres figurant en annexe 1, des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année et mettre en recouvrement les recettes afférent aux chapitres et articles des différents budgets pour tous les comptes de la classe 7.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi CASALIS, directeur adjoint chargé de la Direction de la Performance, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur le Docteur Bernard CASTELLS, directeur adjoint, aux fins définies à l'article 2 ci-dessus relevant uniquement de la direction de la qualité, de la direction du développement durable, de la direction du système d'information, de la cellule méthode et projets, de l'innovation et de la transformation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Bernard CASTELLS, directeur adjoint, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Stéphane RUYANT, directeur technique, aux fins définies à l'article 2 ci-dessus relevant uniquement de la Direction de la Qualité et du développement durable.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane RUYANT, directeur technique, délégation de signature est donnée à Madame Odile DEMOULIN, ingénieur, aux fins définies à l'article 2 ci-dessus relevant uniquement de la Direction de la Qualité et du développement durable.

- Monsieur Frédéric ANDRE, Directeur technique, aux fins définies à l'article 2 ci-dessus relevant uniquement de la Direction du Système d'Information.
En cas d'absence de Monsieur Frédéric ANDRE, délégation de signature sera donnée à Monsieur Ludovic BARDIN, Directeur technique adjoint, aux fins définies à l'article 2 ci-dessus relevant uniquement de la Direction du Système d'Information.

- Monsieur Alain BERTEAUX, attaché d'administration hospitalière principal, aux fins définies aux articles 2 et 3 ci-dessus relevant uniquement de la Direction des Finances, à l'exception des contrats de prêts.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain BERTEAUX, attaché d'administration hospitalière principal, délégation de signature est donnée à Madame Laurence KLONOWSKI, attachée d'administration hospitalière, aux fins définies aux articles 2 et 3 ci-dessus relevant uniquement de la Direction des Finances.

- Madame Annick BAK, attachée principale d'administration hospitalière, aux fins définies aux articles 2 et 3 ci-dessus relevant uniquement de la Facturation et Gestion Patient.
En cas d'absence de Madame Annick BAK, délégation de signature est donnée à Monsieur Khalid DIB, attaché d'administration aux fins définies aux articles 2 et 3 ci-dessus relevant uniquement de la Facturation et Gestion Patient.

- Madame Audrey MAESTRE-LEFEVRE, attachée d'administration hospitalière principale, aux fins définies à l'article 2 ci-dessus relevant uniquement de la Cellule d'Analyse de Gestion.
En cas d'absence de Madame Audrey MAESTRE-LEFEVRE, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien BUIRE, adjoint des cadres, aux fins définies à l'article 2 ci-dessus relevant uniquement de la Cellule d'Analyse de Gestion.

Article 5 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision numéro 8238 en date du 27 mars 2020.

Fait à Valenciennes, le 31 mars 2020

Le Directeur Général

Rodolphe BOURRET

VALENCIENNES CENTRE HOSPITALIER DIRECTION GÉNÉRALE

Décision n° 8240
Délégation de signature

Spécimen des signatures

Le directeur adjoint chargé de la direction de la performance	Le directeur adjoint chargé de la qualité, du système d'information, de la cellule méthode et projets, de l'innovation et de la transformation.
Rémi CASALIS	Dr Bernard CASTELLS
Le directeur technique informatique	Le directeur technique adjoint informatique
Frédéric ANDRE	Ludovic BARDIN
Le directeur technique de la direction qualité	L'ingénieur qualité
Stéphane RUYANT	Odile DEMOULIN
L'attaché d'administration hospitalière principal de la direction des finances	L'attachée d'administration hospitalière de la direction des finances
Alain BERTAUX	Laurence KLONOWSKI
L'attachée d'administration hospitalière principal de la gestion patients	L'attaché d'administration hospitalière de la gestion patients
Annick BAK	Khalid DIB
L'attachée d'administration hospitalière principal de la cellule d'analyse de gestion	L'adjoint des cadres de la cellule d'analyse de gestion
Audrey MAESTRE-LEFEVRE	Sébastien BUIRE

ANNEXE I

Articles & chapitres des divers budgets

687100	Amort. exceptionnel frais étude
687102	Amort. exceptionnel frais recherche
687103	Amort. exceptionnel frais de publicité
681111	DAM frais études & recherches
681112	DAM autres immo incorporelles
681511	Dotation provision capital décès

6815810	Provisions charges de personnel
6815820	Provisions charges médicales
6815830	Provisions charges hôtelières & générales
6815840	Provisions charges amortis. et frais financiers

164100	Emprunts Caisse Dépôts & Cautionnement
164101	Emprunts Dexia
164102	Emprunts Caisse d'épargne
164103	Emprunts Société générale
164104	Emprunts BNP
164105	Emprunts organics
2768	Intérêts courus
675000	Valeurs Compt. Des éléments d'act.
681110	Dot. Cptes Amort. Frais 1er Etabli
681123	Dot. Cptes Amort. Constructions
681124	Dot. Cptes Amort. Installations
681125	Dot. Cptes Amort. Matériel Outilla
681126	Dot. Cptes Amort. Mobilier
681127	Dot. Cptes Amort. Matériel Transpo
681128	Dot. Cptes Amort. Matériel Bureau
681510	Provisions pour risques
678	Autres charges exceptionnelles
1677	Emprunts Caisse Assurance Maladie

208101	Autres immob.
2183210	Mat. Bureau Mat informatique
203101	Frais d'étude D.S.I.O.
2135180	Agenct, Aménagt, Installation informatique
602651	Fournitures informatiques stockées
606251	Fournitures informatiques directement affectées
613251	Locations mobilières informatiques
6151610	Maintenance informatique à caractère médical
6152610	Maintenance informatique à caractère non médical
626501	Abonnement Intranet
628400	Informatique (logiciels et matériels)
618401	Cotisations informatiques
672202	Ex-antérieur informatique à caractère médical
672302	Ex-antérieur informatique à caractère général

67340	Annulation de titre ex-antérieur
67341	Annulation titres hos. et tarif spé.
67348	Annulation autres titres ex-antérieur
661100	Intérêts des emprunts
661101	Intérêts intercalaires
661102	Intérêts sur ligne de trésorerie
671800	Charges exceptionnelles

672203	Ex-antérieur charges à caractère général
6571	Subventions, participation
6578	Autres subventions

16500	Dépôts et cautionnement reçus
203100	Compléments de mission
658800	Autres Charges de Gestion
667000	Charges Nettes/Cessions Val M0b
668000	Autres Charges Financières
681740	Dotation Créances Irrécouvrables
622800	Frais d'actes IRM
654000	Pertes sur créances irrécouvrables
627100	Services bancaires
622810	Frais d'actes IRM